AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL AU PROJET DE LOI N°6594 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE L.122-10 DU CODE DU TRAVAIL ET PROLONGATION DE CERTAINES ADAPTATIONS TEMPORAIRES DU CODE DU TRAVAIL

Il est ajouté un nouvel article 4 au projet de loi sous rubrique, de la teneur suivante :

- « Art.4.- (1) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L.512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du17 février 2009 précitée, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L.512-10 du Code du travail.
- (2) La mesure prévue au paragraphe (1) est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- (3) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L.511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe (1) du présent article. »

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Cet amendement vise à prolonger les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1 modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

L'amendement vise à prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Il est proposé de prolonger cette mesure de crise parce que les évolutions qui ont récemment pu être observées et les différentes discussions menées avec les partenaires sociaux ont montré un risque évident de restructurations supplémentaires dans les mois à venir.

A l'heure actuelle cette prolongation est limitée à douze mois étant donné qu'il s'agit d'une mesure de crise extraordinaire qui mérite d'être évaluée et le cas échéant adaptée ou supprimée à plus brève échéance.



NOTE A L'ATTENTION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1. Il s'agit d'un projet d'amendement au projet de loi N° 6594 portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du même Code.

Le projet d'amendement est accompagné d'un texte coordonné, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

2. L'amendement vise à prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Il est proposé de prolonger cette mesure de crise parce que les évolutions qui ont récemment pu être observées et les différentes discussions menées avec les partenaires sociaux ont montré un risque évident de restructurations supplémentaires dans les mois à venir.

A l'heure actuelle cette prolongation est limitée à douze mois étant donné qu'il s'agit d'une mesure de crise extraordinaire qui mérite d'être évaluée et le cas échéant adaptée ou supprimée à plus brève échéance.

- 3. Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur est concerné par les dispositions en matière de chômage partiel et a marqué son accord avec l'amendement envisagée.
- 4. Le Conseil de Gouvernement pourrait décider de soumettre le présent amendement à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat.

Adresse postale : L-2939 Luxembourg Bureaux : 26, rue Zithe L-2763 Luxembourg Téléphone : 2478-6100 Internet : www.mt.etat.lu Téléfax : 2478-6108

Texte coordonné du projet de loi

Art. 1er.- Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article L.122-10 de la teneur suivante :

« En cas de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste. »

Art. 2.- L'alinéa premier de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des article L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail, est modifié comme suit :

« A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail sont applicables : »

Art.3.- Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail sont modifiées comme suit :

« Art.2.-Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L.511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Art. 3.- Par dérogation aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés. »

« Art.4.- (1) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L.512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du17 février 2009 précitée, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L.512-10 du Code du travail.

- (2) La mesure prévue au paragraphe (1) est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- (3) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L.511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe (1) du présent article. »